12 JUIL 2000

90B514

DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL
D.E.C.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 500.000 francs

Siège social :
7 Rue Andreï Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 735 823

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU DIRECTOIRE DU 15 MARS 2000

L'an deux mil et le quinze mars à 18 Heures, au siège social à MONT SAINT AIGNAN, 7 rue Andreï Sakharov, le Directoire de la Société "DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL" s'est réuni sur convocation de son Président.

Sont présents :

- Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE, Président du Directoire,
  76 rue des Bulins - 76130 MONT SAINT AIGNAN

- Monsieur Hervé DOISY, Membre du Directoire,
  7 rue de Fontenelle - 76000 ROUEN

Monsieur Louis MAGNAN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La séance est présidée par Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE, en sa qualité de Président du Directoire.

Le directoire délibère comme suit sur les questions de l'ordre du jour :

- Augmentation et conversion du capital social en €uros,
- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

PROJET D'AUGMENTATION ET DE CONVERSION DU CAPITAL EN €UROS

Le Président du Directoire propose aux membres du Directoire de procéder simultanément à la conversion du capital en €uros selon les modalités suivantes :

- augmentation d'une somme de 90.361,30 Francs par incorporation de la réserve spéciale IS à 19 % à concurrence de 76.565 Francs et incorporation du report à nouveau à concurrence de 13.796,30 F.
- conversion du nouveau capital en €uros, soit 590.361,30 Francs convertis à 90.000 €uros.

A2099

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le directoire décide de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, le 31 MARS 2000 à 21 heures, au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital,
- Conversion du capital social en €uros
- Mise à jour des nouveaux statuts,
- Pouvoirs à donner.

RAPPORT - RESOLUTIONS

Le Directoire arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'Assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires. Un exemplaire de ce rapport sera mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le Directoire charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Directoire.

Le Président **Les membres du Directoire**

12 JUIL 2000

90B514

DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL
D.E.C.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 500.000 francs
Siège social : 7 Rue Andreï Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 735 823

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 15 MARS 2000 PROCES-VERBAL

L'an deux mille et le quinze MARS à 18 Heures 30, au siège social à MONT SAINT AIGNAN, 7 rue Andreï Sakharov, le Conseil de Surveillance de la Société "DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL" s'est réuni sur convocation de la Présidente.

Sont présents :

- Madame Florence CHATAGNER, Présidente,
- Monsieur Nicolas PLANTROU,
- Madame Jacqueline CORNIERE,
- Monsieur Patrick LEROY,

Madame CHATAGNER préside la réunion en qualité de présidente du conseil de surveillance.

Plus de la moitié des membres du conseil de surveillance étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

La présidente rappelle que le conseil est appelé à délibérer comme suit sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital,
- Conversion du capital social en €uros
- Mise à jour des nouveaux statuts,
- Pouvoirs à donner.

La présidente expose au conseil que le directoire envisage de soumettre à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires l'augmentation et la conversion du capital social en €uros, la mise à jour des statuts.

Elle donne ensuite lecture au conseil du rapport et du texte des projets de résolutions établi par le directoire.

Après examen dudit projet et discussions, le conseil approuve le principe de l'augmentation de capital et sa conversion en €uros.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidente et les membres du conseil de surveillance.

La présidente

A2099

Les membres du conseil de surveillance

12 JUIL 2000

90B514

DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL
D.E.C.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 500.000 Francs

Siège social :
7 rue Andreï Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 753 823

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2000

L'an deux mil et le trente et un mars à 21 Heures, les actionnaires de la Société "**DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL**" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directoire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Madame Florence CHATAGNER préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil du Surveillance.

Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE et Monsieur Hervé DOISY, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Jacqueline CORNIERE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent la totalité du capital social.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame la Présidente dépose sur le bureau, et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation
- le rapport de gestion du Directoire,
- les rapports du Commissaire aux Comptes.
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

A2099

Puis, la Présidente déclare, que le rapport de gestion du Directoire, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- Augmentation de capital,
- Conversion du capital social en €uros
- Mise à jour des nouveaux statuts,
- Pouvoirs à donner.

La Présidente donne la parole au Président du Directoire pour la lecture du rapport du Directoire sur sa gestion au cours de l'année écoulée.

Puis, il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Ces lectures terminées, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 90.361,30 Francs par incorporation de la réserve spéciale IS à 19 % à concurrence de 76.565 Francs et incorporation du report à nouveau à concurrence de 13.796,30 F.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN €UROS

L'assemblée générale décide de convertir le nouveau capital social en €uros, soit 590.361,30 Francs convertis à 90.000 €uros

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de l'augmentation et de la conversion en €uros du capital social, les articles 6 et 8 des statuts seront modifiés comme suit :

Article 6 – Formation du capital

- lors de l'augmentation du capital social décidée à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, une somme de 90.361,30 Francs par incorporation de la réserve spéciale IS à 19 % à concurrence de 76.565 Francs et incorporation du report à nouveau à concurrence de 13.796,30 F.
- - lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, il a été décidé de convertir le capital social en €uros, soit 90.000 €uros.

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 8 – Capital social

I - Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt dix mille (90.000) €uros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de dix-huit (18) €uros chacune portant les numéros 1 à 5.000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS AU PORTEUR

L'assemblée générale délègue au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La Présidente | Les Scrutateurs | La Secrétaire

DOUBLE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ROUEN PALAIS DE ... 5 JUIN 2000
BORD. 273 ... 4 ... 50
REÇU { Dt ... BRE : 3x20 Fx 3ex = 180 F
Dt D'ENREGt ... 1500 F
SIGNATURE :
Christian LALOUETTE
Receveur Principal

12 JUIL 2000

90B514

DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL
D.E.C.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 90.000 €uros

Siège social :
7 rue Andreï Sakharov
76130 MONT SAINT AIGNAN

RCS ROUEN B 378 753 823

S T A T U T S

MIS A JOUR A LA DATE DU 31 MARS 2000

A2099

Les soussignés :

- Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant à MONT SAINT AIGNAN (76130), 76 rue des Bulins,

  né à BEAUGENCY (45), le 26 avril 1954

- Monsieur Hervé DOISY, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant à ROUEN (76000), 7 rue de Fontenelle,

  né à METZ (57), le 21 novembre 1959

- Madame Dominique HOBEL-MOYRAND, Commissaire aux Comptes, demeurant à MONT SAINT AIGNAN (76130), 85 Chemin de Clères,

  née à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), le 25 novembre 1953

- Madame Jacqueline LEPRON, veuve de Monsieur Philippe CORNIERE, demeurant à ROUEN (76000), 18 rue Joseph DELATTRE,

  née à CANTELEU (76), le 25 avril 1932

- Monsieur Pierre GALOU, demeurant à ROUEN (76000), 37 rue de Fontenelle,

  né à SALINDRES (30), le 4 janvier 1924

- Monsieur Nicolas PLANTROU, Commissaire aux Comptes, demeurant à MONT SAINT AIGNAN (76130), 2 bis rue Mazurier,

  né à ROUEN, le 14 décembre 1949

- Monsieur Patrick VIGUIE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, demeurant à FONTENAY sous BOIS (94120), 23 rue du Commandant Jean DUHAIL,

  né à VILLENEUVE sur LOT (47), le 15 novembre 1953

- Madame Florence PETIT, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, épouse de Monsieur Alain CHATAGNER, avec lequel elle demeure à MONT SAINT AIGNAN (76130), 15 rue du Pré Communal,

  née à ROUEN, le 29 mai 1960

Tous deux mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de MONT SAINT AIGNAN, le 9 mai 1987

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article I - Forme

La Société est constituée sous la forme anonyme régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et notamment par celles applicables aux sociétés reconnnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, ainsi que par les présents statuts.

En conséquence, la société doit comprendre au moins sept actionnaires parmi lesquels au moins trois Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa 2 de l'article 8 ci-après, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable ne sera assimilée à un Expert-Comptable, actionnaire de la présente société, que si la personne habilitée à la représenter aux assemblées et, s'il y a lieu, au Conseil de surveillance, a elle-même cette qualité.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Elle est régie par les dispositions applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

Elle est régie également par les dispositions du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, permettant l'exercice de la profession d'Expert auprès des Cours et Tribunaux.

Enfin, elle est régie par les dispositions applicables aux sociétés reconnues par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes et, notamment, par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et les décrets pris pour son application, comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les articles 2, 12, 14 & 22 de l'Ordonnace du 19 Septembre 1945 et, généralement, par toutes les lois, décrets, ordonnances ou réglements les complétant ou les modifiant, c'est-à-dire :

. la révision et l'appréciation des comptabilités des entreprises ; l'attestation de la régularité et de la sincérité des bilans et des comptes de résulats ;

. l'analyse, par les procédés de la technique comptable, de la situation et du fonctionnement des entrerises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers ;

. accessoirement, la tenue, la centralisation, la surveillance, le redressement des comptabilités et comptes de toute nature, la participation à la formation professionnelle et l'assistance à des groupements et organismes professionnels.

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle est définie par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966 et les décrets pris pour leur application.

- L'exercice de la profession d'Expert auprès des Cours et Tribunaux.

- Toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

- L'interdiction de prendre des participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ; l'interdiction de se trouver sous la dépendance, même directe, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est "DIAGNOSTIC EXPERTISE CONSEIL", par abréviation "D. E. C.".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "S.A" régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à MONT SAINT AIGNAN (76130),
7 rue Andréi Sakharov

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Le Directoire a la faculté de créer des bureaux partout où il le jugera utile, sans restriction.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE Francs, correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après par :

- Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE, à concurrence de SOIXANTE DEUX MILLE CENT VINGT CINQ Francs.....	62.125 F
- Monsieur Hervé DOISY, à concurrence de SOIXANTE DEUX MILLE CENT VINGT CINQ Francs.....	62.125 F
- Madame Dominique HOBEL-MOYRAND, à concurrence de CENT VINGT CINQ Francs.....	125 F
- Madame Jacqueline CORNIERE, à concurrence de CENT VINGT CINQ Francs.....	125 F
- Monsieur Pierre GALOU, à concurrence de CENT VINGT CINQ Francs.....	125 F
- Monsieur Nicolas PLANTROU, à concurrence de CENT VINGT CINQ Francs.....	125 F
- Monsieur Patrick VIGUIE, à concurrence de CENT VINGT CINQ Francs.....	125 F
- Madame Florence CHATAGNER, à concurrence de CENT VINGT CINQ Francs.....	125 F
Total égal au montant des apports, soit CENT VINGT CINQ MILLE Francs.....	125.000 F

La somme de CENT VINGT CINQ MILLE Francs, correspondant au quart du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "CREDIT AGRICOLE", Agence de BOIS GUILLAUME, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, le 26 juin 1990.

La libération du surplus, soit la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE Francs par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Directoire, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- lors de l'augmentation du capital social décidée à l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, une somme de 90.361,30 Francs par incorporation de la réserve spéciale IS à 19 % à concurrence de 76.565 Francs et incorporation du report à nouveau à concurrence de 13.796,30 F.
- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2000, il a été décidé de convertir le capital social en €uros, soit 90.000 €uros.

Article 7 – Avantages particuliers

Il n'a été stipulé aucun avantage particulier ni à l'origine de la société, ni postérieurement.

Article 8 – Capital social

I - Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt dix mille (90.000) €uros.

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de dix-huit (18) €uros chacune portant les numéros 1 à 5.000.

Article 9 – Composition du capital social

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, les actions seront détenues par des personnes exerçant les professions désignées à l'article 2 ci-dessus, selon les quotités prévues par les lois et décrets régissant ces professions.

FC

En conséquence, toute modification apportée à la liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 10 - Augmentation du capital

1. Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport de nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidées qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment des droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif social, sous réserves des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2. L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du directoire à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Directoire, dans son rapport, donne toutes indications utiles sur les motifs de l'opération proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'Assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux augmentations du capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaires prévues à l'article 53.

3. Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible et si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrits à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, que dans la mesure où cette attribution n'est pas sousceptible de faire perdre aux Experts-Comptables la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions non souscrites, après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délai visés ci-dessus, sont librement réparties par le directoire, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Compte-tenu de cette répartition, le Directoire peut de plus décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel dans les conditions prévus par les règlements en vigueur.

4. Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du directoire et des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En outre les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Le rapport du directoire indique les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Celui des commissaires aux comptes indique si les éléments de calcul retenus par le directoire sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au votre supprimant en leur faveur le droit préférentiel ; les actions qu'ils possèdent n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure relative à la vérification et à l'approbation des avantages particuliers n'a pas à être suivie.

5. Le contrat de souscription est constaté par un bulltein de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Toute libération par compensation avec les dettes sociales fait l'objet d'un certificat établi par le Commissaire aux Comptes qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Les fonds provenant des soucriptions doivent être déposés, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque.

Les souscriptions et versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation des bulletins de souscription.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions peut être effectué par un mandataire de la société, après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6. En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports, choisis parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou parmi les Experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président du directoire.

Ces Commissaires aprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur apport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée délibère dans les conditions de l'article 55.

Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

7. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission avec création d'actions nouvelles le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8. Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties, les dispositions suivantes sont applicables :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est pareillement réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier peut alors se substituer à lui. S'il cède ses droits, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruiter pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou pour parfaire une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

9. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Article 11 - Amortissement et réduction du capital

1. Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen dessommes distribuables au sens de l'article 64 paragraphe 3 ci-après. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la Loi.

2. La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, et sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au directoire qui en dresse alors procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les Commissaires font connaître, dans leur rapport à cette Assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si elle n'est pas motivées par des pertes, les créanciers sociaux peuvent, dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, former opposition à la réduction devant le Tribunal de Commerce qui rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition qui est de trente jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Sous réserve des exceptions légales, l'achat de ses propres actions par la société est interdit, sauf, si l'Assemblée Générale ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ou au moyen d'un avis adressé à chaque actionnaire, par lettre recommandée, aux frais de la société.

Cet avis indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai qui ne peut être inférieur à trente jours, pendant lequel l'offre d'achat sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre de ses actions.

Dans le cas contraire, la réduction du capital social est limitée au montant des actions achetées, le directoire pouvant toutefois renouveler l'offre d'achat dans les conditions visées ci-dessus et dans le délai assigné par l'Assemblée ayant autorisé la réduction du capital, jusqu'à l'achat du nombre total d'actions initialement fixé.

Un mois au plus tard après l'expiration du délai de l'offre d'achat, les actions achetées par la société doivent être annulées.

Les dispositions des cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions inférieur ou égal à 0,25 pour cent du montant du capital social et est effectué en vue de faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, en une fusion ou une scission. Dans ce cas les Commissaires aux Comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. Les actions achetées sont annulées dans le mois de leur acquisition par la société.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis en demeure, par acte extrajudiciaire, les représentants de la société de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fonds en première instance.

3. S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

Article 12 - Libération des actions - Sanctions

1. Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2. Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versemnt du quart au moins du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du directoire aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège socil, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à tout époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3. A défaut de libération des actions, à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, après ce délai, les numéros des actions mises en vente sont publiés dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ; la société avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée ; quinze jours après cet envoi qui met obstacle au transfert des titres, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls du défaillant, aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire.

La société peut en outre agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents, et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout, contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit sur le "Compte d'Inscription" . L'acquéreur est inscrit sur ledit compte.

4. Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Tant que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, les titres sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre et le numéro des actions possédées par lui ; ils sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux membres du Directoire.

Les signatures peuvent être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe.

Article 14 - Transmission des actions et des droits de souscription ou d'attribution

A - Formalité du transfert

1. Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un ordre de mouvement mentionné sur le registre tenu à cet effet par la Société.

L'ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, est établi et présenté dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions en vigueur, la société peut exiger que soit certifiée la signature du cédant ou de son mandataire et éventuellement celle du cessionnaire, à quelque titre que ce soit.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge des cessionnaires.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, l'actionnaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

B - Contrôle de la transmission des actions

1. L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

Toute cession ou transmission d'actions à un autre actionnaire même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un ascendant ou descendant, doit également être soumise à l'agrément du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

Dans le cas où des actions seraient réservées aux salariés de la société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait auxdites actions que pour toutes les cessions et transmissions sans exception.

2. La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Directoire ou le Conseil de Surveillance doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En aucun cas, le Directoire ou le Conseil de Surveillance n'est tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix jours de la réception de l'ordre de mouvement éventuellement signé par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées, accompagné de toutes pièces ou justifications requises par les dispositions en vigueur.

3. Si l'agrément est refusé, le Directoire ou le Conseil de Surveillance doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par le Directoire ou le Conseil de Surveillance.

Le transfert au nom des acquéreurs ainsi désignés est régularisé d'office par le Président ou un délégué du Directoire sur sa seule signature. Avis en est donné à l'ancien titulaire des actions avec indication de l'identité des acheteurs substitués et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

4. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Directoire ou du Conseil de Surveillance. Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission est déterminé d'un commun accord entre lui et les parties, ou fixé par l'ordonnance du Président du Tribunal en cas de nomination judiciaire.

5. A défaut d'accord contraire, le prix des actions préemptées est payable : la moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de six pour cent l'an est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement. Le cédant peut exiger à son profit un transfert à titre de garantie de la totalité des actions préemptées, jusqu'à complet paiement.

6. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Directoire ou le Conseil de Surveillance peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

7. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinée 5 et 6, ci-dessus, au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

En cas de demandes d'agrément simultanées émanant de plusieurs cédants au profit d'un même cessionnaire, ou d'un seul cédant au profit de plusieurs cessionnaires, la préemption doit porter sur la totalité des actions faisant l'objet de ces demandes.

Le délai visé au premier alinéa du présent paragraphe peut être prolongé, à la demande de la société, par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

C - <u>Nantissement agréé</u>

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à la section B paragraphe 2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

D - <u>Contrôle de la transmission des droits de souscription</u>

1. En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription est soumise à autorisation du Directoire ou du Conseil de Surveillance, comme il est prévu ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société avant l'expiration du délai réservé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

La demande d'agrément indique d'une manière complète l'identité du cessionnaires, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Elle est accompagnée du bulletin de souscription du cessionnaire.

Le Directoire ou le Conseil de Surveillance doit notifier l'agrément ou le refus au souscripteur. La décision n'est pas motivée.

Si l'autorisation est donnée, le transfert des droits est immédiatement régularisé et la souscription définitivement retenue par le Directoire ou le Conseil de Surveillance.

Si elle est refusée, le Directoire ou le Conseil de Surveillance doit faire acheter la totalité des droits en cause par un ou plusieurs actionnaires ou tiers librement choisis par lui, et au profit desquels la cession est directement régularisée sur la seule signature du Président ou d'un délégué du Directoire.

En cas de demandes simultanées de plusieurs cédants pour un même cessionnaire ou d'un seul cédant pour plusieurs cessionnaires, le Directoire ou le Conseil de Surveillance doit faire acheter la totalité des droits faisant l'objet de ces demandes. La souscription à titre réductible des acheteurs désignés par le Directoire ou le Conseil de Surveillance ne peut excéder celle du cessionnaire évincé.

3. Le Directoire ou le Conseil de Surveillance exerce le droit d'agrément dans les meilleurs délais pour permettre la réalisation de l'augmentation du capital en cours, et au plus tard avant l'expiration des délais fixés à la section B, ci-dessus, dont l'inobservation produirait, le cas échéant, les mêmes effets.

4. Nonobstant l'existence du droit d'agrément, l'engagement du souscripteur qui y est soumis est irrévocable de sa part, et la remise de son bulletin de souscription doit s'accompagner du versement de la somme exigible pour la libération des titres, et, le cas échéant, du montant de la prime.

Le souscripteur non agréé, après achat des droits en cause, est remboursé des sommes versées par lui à la société et de la valeur des droits déterminés, à défaut d'accord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section B.

E - <u>Contrôle de la transmission des droits d'attribuation</u>

1. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise à autorisation du Directoire ou du Conseil de Surveillance, comme il est prévu ci-dessus, pour la transmission des actions elles-mêmes.

2. Toute cession soumise à autorisation doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée à la société et indiquant d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de droits dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

La procédure d'agrément et de préemption est identique à celle instituée pour les actions elles-mêmes à la section B, à l'exclusion des dispositions du paragraphe 6 de cette section.

F - <u>Dispositions communes</u>

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux sections B à E du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toutefois, les actions indivises dont l'un des propriétaires est Expert-Comptable, et/ou Commissaire aux Comptes, et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, et/ou ces professions, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne les exerce pas, ne sont pas considérés comme détenues par les Experts-Comptables et/ou Commissaires aux Comptes pour l'application des articles 1 et 9, alinéa 1er. Il en est de même pour les coupures d'actions détenues par les Experts-Comptables et/ou Commissaires aux Comptes.

Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'Administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Asssemblée Générale.

2. Les actionnaies ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

3. Chaque action donne droit, das les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ainsi qu'il est stipulé sous les articles 63 et 70 des statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de meême catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 17 - Responsabilité de certains actionnaires

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable, et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre, que la société encourt dans l'exercice des professions d'Expert Comptable, de Commissaire aux Comptes et d'Expert près les Cours et Tribunaux laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III

OBLIGATIONS

Article 18 - Emission d'obligations - Forme des titres

1. Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2. L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

3. La forme des titres d'obligations, qui sont extraits d'un registre à souches, est fixée lors de l'émission.

TITRE IV

DIRECTION et ADMINISTRATION de la SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 19 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1. La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 26 ; le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance ; il doit être de deux au moins et ne peut excéder cinq. Toutefois, si le capital social est inférieur à 250.000 Francs, les fonctions dévolues au Directoire pourront être exercées par une seule personne.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance. A défaut tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire ; la personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le Conseil de Surveillance.

2. Les membres du Directoire ne peuvent être choisis que parmi les actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques et doivent remplir les conditions prévues par les lois et décrets régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

3. Ils sont nommés par le Conseil de Surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce Conseil ; en l'absence de juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

4. La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'interessé aurait conclu avec la société.

5. Il est prévu pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire une limite d'âge fixée à 70 ans.

Lorsqu'un membre du Directoire atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.

Article 20 - Durée des fonctions

1. Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance.

2. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Article 21 - Présidence du Directoire - Délibérations

1. Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire, elle prend le titre de Directeur Général unique.

Le Président ou le Directeur Général unique doit être un actionnaire Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins. L'ordre du jour ne peut être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la majorité des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

2. Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signées du Président et d'un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors du Directoire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un autre Directeur Général, et en cours de liquidation, par un liquidateur.

Article 22 - Pouvoirs et obligations du Directoire
Direction générale

1. Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires tels qu'ils sont énoncés aux articles 32, 52 et 54.

Sous ces réserves, les pouvoirs du Directoire comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative ceux de : nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; effetuer tous prêts, crédits ou avances, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux, faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, retirer toutes lettres à l'administration des postes ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de liquidation des biens ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ; et généralement faire tous actes ou opérations conformes à l'objet social pour assurer l'administration de la société et la réalisation de cet objet.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'immeubles, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisée par le Conseil de Surveillance.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

2. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

3. Le président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général s'il remplit les conditions prévues par les lois et décrets régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'assemblée Générale sur proposition du Conseil de Surveillance.

4. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Article 23 - Rémumération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe, dans la décision qui les nomme, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

Article 24 - Cumul des mandats des membres du Directoire

1. Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

2. Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

3. Toute nomination intervenue en violation des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus est nulle et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entreaîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le membre du Directoire irrégulièrement nommé.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus sont applicables au cumul de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 4 ci-dessus sont applicables sous réserves des dispositions prévues par les lois et décrets régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Article 25 - Responsable des membres du Directoire

1. Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou règlementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs membres du Directoire ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit, s'ils représentent au moins le vingtième du capital social, en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter, tant en demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les membres du Directoire.

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'Assemblée Générale. Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du Directoire pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il avait été dissimulé.

II - CONSEIL de SURVEILLANCE

Article 26 - Conseil de Surveillance - Composition

1. Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

2. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tou moment. Ils doivent remplir les conditions prévues par les lois et décrets régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

3. Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil de Surveillance ne doivent pas être en contravention avec les dispositions règlementant l'exercice de leurs fonctions.

4. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

5. Il est prévu pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Surveillance une limite d'âge fixée à 80 ans, s'appliquant à l'ensemble de ses membres.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.

Article 27 - Dépôt d'actions

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de deux actions.

Ces actions sont inaliénables, marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.

Après la cession des fonctions, la libre disposition de ces actions résulte du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions.

Article 28 - Durée des fonctions

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Le mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donné pour la durée du mandat de celle-ci. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement de ce mandat.

Article 29 - Vacances - Cooptation - Ratifications

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Généales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membre du Conseil devient inférieur à trois, le directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Article 30 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un vice-Président qui son chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance.

Le Président et le vice-Président sont des personnes physiques, Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 31 - Délibération du Conseil - Procès-verbaux

1. Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour dela séance. Hors ce cas, l'odre du jour est arrêté par le Président et peut être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assitent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2. Les délibération du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le vice-Président de ce Conseil, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membrs du Conseil de Surveillance en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Article 32 - Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et leurs contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

2. Il autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut être donnée pour une durée maximum d'un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, dans la limite d'un montant total qu'elle fixe ou pour un montant maximum par engagement. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

3. Le Conseil de Surveillance donne en outre au Directoire les autorisations prévues à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, par l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 3.

4. Il autorise les conventions visées à l'article 35.

5. Il présente à l'Assemblée Générale Annuelle ses observations sur le rapport de gestion du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

6. Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale.

7. Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

Article 33 - Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme ainsi allouée ; il peut notamment réserver à ceux de ses membres qui font partie des commissions prévues au paragraphe 7 de l'article 32 une part supérieure à celle des autres.

2. Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 35.

3. Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

4. Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autre que celles visées aux paragraphes 1er à 3 ci-dessus.

Article 34 - Responsabilité des membres du Conseil de Surveillance

1. Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale. L'action sociale contre les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance est alors soutenue dans les conditions visées à l'article 25, paragraphe 2.

2. En aucun cas l'exercice de l'action en responsabilité ne peut être subordonnée à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du Conseil de Surveillance pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3. Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il a été dissimulé.

III - CONVENTIONS REGLEMENTEES et AUTRES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 - Conventions entre la société, un membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance

1. Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance, dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe ler ci-dessus. S'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil de Surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le Présidentà l'approbation de l'Assemblée Générale.

3. Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée sur les conventions soumises à approbation et celles précédemment autorisées et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice, un rapport spécial établi et déposé au siège social conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4. L'Assemblée statue sur ce rapport, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'Assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du membre du Conseil de Surveillance ou du membre du Directoire intéressé et, éventuellement, des autres membres du Directoire.

6. Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, être annulées, si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention ou du jour où elle a été révélée, si elle avait été dissimulée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'Assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 36 - Obligation de discrétion

Les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Article 37 - Acquisition par la société d'un bien appartenant à un actionnaire

L'acquisition par la société dans les deux ans suivant son immatriculation d'un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social ne peut être effectuée qu'au vu d'un rapport établi par un Commissaire chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de ce bien. Ce Commissaire est désigné par décision de justice à la demande du Président du Directoire. Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition, le vendeur n'ayant voix délibératrice ni pour lui-même ni comme mandataire.

TITRE V

CONTROLE

Article 38 - Nomination des Commissaires aux Comptes

1. Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires au moins nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit désigner également un ou plusieurs Commissaires suppléants.

2. Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires sont toujours rééligibles ; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée omet d'élire un Commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, d'en désigner un, le Président du Directoire dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaires.

3. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes nommés par l'Assemblée Générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il y est fait droit, les Commissaires aux Comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

Article 39 - Attributions
Pouvoirs et responsabilité des Commissaires

1. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les Commissaies aux Comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2. A toute époque de l'année, les Commissaires aux Comptes, agissant ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et se font communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter, par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

3. Les Commissaires sont convoqués obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires.

Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Directoire ou a toute réunion du Conseil de Surveillance.

Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du Directoire et en même temps que les intéressés dans tous autres cas.

Ils portent à la connaissance du Directoire et du Conseil de Surveillance les résultats de leurs investigations et leurs observations s'il y a lieu.

Ils présentent à l'Assemblée Générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe ler ci-dessus et le rapport spécial visé à l'article 35, paragraphe 3.

Ils signalent éventuellement, à la prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux ces rapports indiquent les différentes opinions exprimées.

Les Commissaires sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 40 - Rémunération des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant porté dans les frais génraux est fixé selon les modalités déterminées par décret.

Article 41 - Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statutant en référé, le Président du Directoire dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Si elle fait droit à cette demande l'ordonnance de référé détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au Directoire et au Conseil de Surveillance ; il doit en outre être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 42 - Nature des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'Assemblées spéciales.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES à TOUTES les ASSEMBLEES

Article 43 - Organe de convocation - Lieu de réunion

1. Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Directoire.

A défaut, elles peuvent être convoquées également :

- par les Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par les dispositions règlementaires en vigueur,

- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une Assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée,

- par les liquidateurs après la dissolution de la société,

- par le Conseil de Surveillance.

2. Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au sigèe social ou en tout autre lieu du même département.

Article 44 - Formes et délais de convocation

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 45, les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre recommandée adressée, aux frais de la société, à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordiniare ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises, inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2. L'avis de convocation indique la dénomintation sociale énoncée comme il est dit à l'article 3, éventuellement suivi de son sigle, la forme de la société, le montant du capital, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et à l'Institut National de Statistique et des Etudes Economiques, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

3. Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une Assemblée prorogée conformément à la Loi.

4. Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'Assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Article 45 - Ordre du jour

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 43, paragraphe 1er.

2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les réglements en vigueur si le capital de la société est supérieur à cinq millions de francs.

A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion des Assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins, avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'odre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Directoire accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 46 - Admission aux assemblées

1. Tout actionnaire a le droit d'assister et de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre d'actions.

Le Directoire peut réduire le délai prévu ci-dessus, relativement à l'immatriculation des titres, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2. En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'Assemblée.

3. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'Assemblée Générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4. Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

5. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

Article 47 - Représentation des actionnaires

1. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les Assemblées à caractère constitutif.

2. Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées ; l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les Assemblée successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements suivants : l'ordre du jour de l'Assemblée ; le texte des projets de résolutions présentés par le Directoire et éventuellement par des actionnaires ; un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande des documents et renseignements visés à l'article 58, paragraphe B, l'informant qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3. A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour exclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 46, peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Article 48 - Tenue de l'assemblée - Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou en son absence par le vice-Président. A défaut elle est présidée par le Président du Directoire ou par tout autre personne qu'elle élit.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux.qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachés à ces actions.

Toutefois le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

Article 49 - Vote

1. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les Assemblées Extraordinaire à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

En cas de vote par correspondance il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions et délais fixés par décret.

2. Les votes s'exprimant, soit à mainlevée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause ; dans ce cas, l'Assemblée devra à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin ; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

3. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

4. La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article II, paragraphe 2, alinéa 7.

5. Sont en outre privées du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les Assemblées Extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les Assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 35, paragraphe 4.

Article 50 - Effets des délibérations

1. L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 51 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assembles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphées, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les réglements en vigueur.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquisation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - REGLES PROPRES aux ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ANNUELLES ou CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

Article 52 - Objet et tenue des Assemblées Ordinaires

1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédent les pouvoirs du Directoire et du Conseil de Surveillance, et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport de gestion du Directoire établi conformément à l'article 63. Les observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport et les rapports des Commissaires aux Comptes d'approuver, de modifier et rejeter les comptes qui lui sont soumis, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance ; elle révoque les membres du Directoire sur propositions du Conseil de Surveillance, approuve ou rejette les nominations de membres du Conseil de Surveillance faites à titre provisoire par ce Conseil lui-même, fixe les jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles, ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute questions de sa compétence.

Article 53 - Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - REGLES PROPRES aux ASSEMBLEES AUTRES que les ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article 54 - Objet et tenue des Assemblées Extraordinaires

1. L'Assemblée Générale Extraordinarie est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurss dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la FRANCE une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2. Sans que cette énonciation soit limitative, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider : toute modification de l'objet social, de la durée de la société, de la dénomination sociale ; le transfert du siège, lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Ordinaire, sous réserve des dispositions concernant le changement de nationalité ; l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement, la modification du taux des actions, ou des conditions de leur transmission ; la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 67 ; la fusion de la société avec toutes sociétés, ou sa scission ; la modification des dispositions statutaires concernant le Directoire et le Conseil de Surveillance, et la liquidation de la société ; le tout sous réserve des dispositions légales impératives.

3. Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Directoire.

Article 55 - Quorum et majorité

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 10 pour certaines augmentations du capital et à l'article 67 pour les transformations, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 56 - Assemblées Générales Extraordinaires
à caracrère constitutif - Quorum et majorité

Dans les Assemblées Génrales Extraordinares à caractère constitutif, les quorum et majorités prévus à l'article 55 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative, ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires. Chacun des autres membres de l'Assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandants.

Article 57 - Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE VII

DROIT de COMMUNICATION des ACTIONNAIRES et des TIERS

Article 58 - Droit de communication temporaire

A - Communication au siège social

1. Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendnt le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au sigèe social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le tableau établi en la forme règlementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ; non, prénom et domicile des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire, avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

- Le tableau d'affectation du résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

- le rapport de gestion du Directoire et, le cas échéant, observations du Conseil de Surveillance et rapports des Commissaires aux Comptes, qui seront soumis à l'Assemblée.

- les texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Directoire et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats au Conseil de Surveillance et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou sont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires.

- le montant global, certifié exact par les Commissaires aux Comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des Commissaires aux Comptes ne s'exerce que pendant les quinez jours qui précèdent l'Assemblée.

2. Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Directoire ainsi que, le cas échéant, du rapport des Commissairs aux Comptes et du projet de fusion ou de scission.

3. Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute Assemblée Génrale, l'actionnaire a également le droit de prendre aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'Assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux et mentionne le nombre de ses actions.

La société tient à jour la liste des actionnaires avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

B - <u>Envoi de documents et renseignements</u>

A compter de la convocation de toute Assemblée et jusqu'au cinquième jour exclusivement avant la réunion, tout actionnaire, remplissant les conditions visées au paragraphe ler de l'article 46, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A et correspondant à la nature et à l'objet de l'Assemblée, des renseignements visés au paragraphe A, 1, alinéa 5 et du rapport général des Commissaires aux Comptes à l'Assemblée Ordinaire annuelle. Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

<u>Article 59 - Droit de communication permanent</u>

Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 58 A, paragraphe ler et concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

<u>Article 60 - Exercice du droit de communication</u>

1. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2. Le droit à communication visé aux articles 58 et 59 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3. Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 58 A et 59.

4. Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5. Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire.

Le droit de communication temporaire peut être égalemnt exercé par le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'Assemblée.

Article 61 - Droit de communication des tiers

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste comportant leurs nom, prénom et domicile des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire, ainsi que des Commissaires aux Comptes en exercice.

TITRE VIII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

AFFECTATION et REPARTION des BENEFICES

Article 62 - Année sociale

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 août 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront attachés à cet exercice.

Article 63 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le Directoire qui établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

A ce rapport est joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant la réunion.

L'inventaire et les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Directoire et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et les comptes annuels, il en est fait mention dans le rapport du Directoire.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Article 64 - Affectation et répartition des bénéfices

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. Sur le bénéfice distribuable après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Directoire, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée sur proposition du Directoire.

Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

5. L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

6. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe. Ils sont répartis, aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

7. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Article 65 - Paiement des dividendes

1. L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Par contre, la société peut obtenir la répétition de ces dividendes lorsque la distribution a été effectuée en violation de la loi et que les bénéficiaires avaient connaissance de cette irrégularité au moment de celle-ci. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'état.

TITRE IX

FILIALES et PARTICIPATIONS

Article 66 - Renseignements sur les filiales et participations Interdictions des participations croisées

1. Toute participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la représentation des comptes.

2. La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION DISSOLUTION - LIQUIDATION FUSION - SCISSION

Article 67 - Transformation

1. La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les comptes annuels de ses deux premiers exercices.

2. la décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er ci-dessus.

4. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités

5. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 68 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Directoire doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 69 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

1. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 10 § 2, dernier alinéa, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

3. Elle doit être publiée au registre du commerce dans tous les cas. A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 70 - Liquidation

A - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

B - Désignation des liquidateurs

La dissolution met fin aux mandats du Directoire, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

La dissolution met également fin au mandat du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

C - Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de membre du Conseil de Surveillance, de membre du Directoire ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et commissaires aux comptes dûment entendus ; en outre une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

D - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 44 et 52.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

E - Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

F - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

Les capitaux propres, après remboursement du nominal des actions, sont partagés également entre toutes les actions.

Article 71 - Fusion et scission

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE XI

CONTESTATIONS

Article 72 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes,.

TITRE XII

CONSTITUTION de la SOCIETE

Article 73 - Nomination des membres du Conseil de Surveillance et Commissaires aux Comptes

1. Messieurs Patrick VIGUIE et Nicolas PLANTROU et Mesdames Florence CHATAGNER et Jacqueline CORNIERE sont nommés membres du Conseil de Surveillance de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1992.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au Conseil de Surveillance jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les membres sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil de Surveillance et les membres du Directoire.

2. Monsieur Louis MAGNAN, demeurant à MONT SAINT AIGNAN, Parc d'Activités Technologiques de la Vatine, 28 rue Alfred KASTLER, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Christian DAVREUX, demeurant à BOIS GUILLAUME, 15 allée Robert LEMASSON, est nommé, pour la même durée, Commissaire aux Comptes suppléant.

Les Commissaires ainsi nommés acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Les honoraires dus Commissaires, déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la règlementation en vigueur, seront fixés définitivement par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 74 - Jouissance de la personnalité morale Immatriculation au registre du commerce

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2. L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce. Cet état a été en outre tenu à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les actionnaires donnent mandat à Messieurs Gilles VAN LERENBERGHE et Hervé DOISY, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Acquisition d'un droit de présentation d'une clientèle d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront dans l'intérêt de la société ;

- Acquisition de matériels et mobiliers, notamment, informatiques, pour un montant hors taxes de 600.000 Francs environ;

- Signature d'une convention de location précaire pour des bureaux situés à MONT SAINT AIGNAN, 2 parc de la Londe, pour un loyer mensuel, charges comprises, de 3.000 Francs ;

- Signature de trois emprunts de :

. Financement clientèle (sur 5 ans).....		500.000 F
. Financement matériel (sur 3 ans).....	de à	300.000 F 400.000 F
. Financement du besoin en fonds de roulement (sur 5 ans, sous forme de billet mobilisable ou autorisation de découvert).....		450.000 F

avec autorisation de donner en garantie nantissement sur la clientèle et sur le matériel.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce.

3. Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont d'autre part expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. Pour obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce, les membres du Conseil de Surveillance sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

Le montant, au moins approximatif, des dépenses incombant à la société en raison de sa constitution est mentionné dans cette déclaration.

Article 75 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale.

Monsieur Gilles VAN LERENBERGHE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 76 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

Fait à MONT SAINT AIGNAN, en CINQ originaux, dont UN pour l'Enregistrement et DEUX pour le Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN, l'an mil neuf cent quatre vingt dix et le vingt sept juin.

double
droit d'apport 1% de 500 000 = 5000 F
soumis à 430 F
ENREGISTRÉ A ROUEN P.J. Bord.
Le 17.07.90... Folio 42...
Reçu : quatre cent trente francs.
Le Receveur Principal,
C. CARO

lu et approuvé
lu et approuvé
lu et approuvé
lu et approuvé
lu et approuvé